

STATUTS

<p style="text-align: center;">Association Intercommunale "Les Rencontres Brayonnes"</p>

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Intercommunale "Les rencontres Brayonnes"**.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de proposer des manifestations sportives et culturelles. L'objectif est de permettre à des personnes de se rencontrer autour d'un projet sportif ou culturel intercommunal.

Les épreuves proposées seront organisées en partenariat avec des collectivités locales (communes, communauté de communes, Conseil Général...).

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes du Pays de Bray. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association est composée de membres actifs, adhérents et de bienfaiteurs et d'un membre de droit de la C.C.P.B.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les Membres

Sont membres actifs les personnes qui auront payé au moins une inscription à une épreuve sportive ou à une manifestation culturelle organisée par l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui ont donné leur adhésion aux présents statuts et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Est membres de droit un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Bray

ARTICLE 7 : La radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation par le bureau

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des inscriptions aux épreuves sportives, manifestations culturelles et éventuellement des subventions (Conseil Général, Conseil Régional, Communes et Communauté de Communes, sponsors...).

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) un Vice-Président
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 2^{ème} trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait au Coudray Saint Germer

Le 15 Juin 2005

**Le Président
Daniel LANGLOIS**

**Le secrétaire
Jocelyne LANGLOIS**